

de nous préparer à l'éventualité d'un changement; qu'il y avait un courant d'opinion qui nous obligera de prendre certaines mesures propres à satisfaire ce courant d'opinion, et il a présenté un plan de réforme du Sénat, sur lequel je m'arrêterai un instant. L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a recommandé un changement dans la composition du Sénat. Il a exprimé l'opinion que le nombre de ses membres devait être réduit—mais ce détail n'est pas important—et il voudrait que le Sénat se composât de membres les uns élus par les législatures locales et les autres nommés par le gouvernement. Puis il a insisté très fortement pour que dans la composition du Sénat la minorité de l'électorat fût raisonnablement représentée. Quant à cette représentation de la minorité, je crois devoir dire que cette proposition ne me sourit aucunement. L'honorable sénateur de Marshfield a emboîté le pas et s'est aussi prononcé très fortement en faveur de cette représentation. Cette question de la représentation de la minorité est agitée depuis longtemps en Angleterre.

M. Hare exposa, il y a un grand nombre d'années, un mode de représentation de la minorité. Puis, un M. Marshall, je crois, proposa, lui aussi, son plan en vertu duquel advenant trois vacances à remplir, deux devaient être remplies par la majorité et la troisième par la minorité. Si ma mémoire est fidèle, le parlement français adopta, il y a quelques années, un mode par lequel les représentants étaient élus par le pays; mais le système électoral comportait un rouage ingénieux qui permettait aux représentants de la minorité de se faire élire.

Ce système électoral, toutefois, n'existe plus en France. Si j'ai bonne mémoire, il fut un temps, dans l'Ontario, où la cité de Toronto possédait un mode électoral qui permettait à la minorité d'élire son représentant. L'opposition avait alors le droit, ou le privilège, ou le pouvoir, si elle désirait l'exercer, d'élire un représentant; mais cette pratique paraît être tombée en désuétude, parce qu'on l'a considérée comme inefficace; parce que l'on a constaté qu'elle ne procurait pas à la minorité ce qu'elle désirait. Mon honorable ami (l'honorable M. Legris) s'est aussi prononcé en faveur de la représentation des minorités; mais il semble que cette question n'est pas importante. Si la minorité de l'électorat envoie au parlement un cer-

Hon. M. ELLIS.

tain nombre de représentants, quel que soit le nombre de ces représentants, qu'il soit considérable ou peu considérable, l'influence de ces représentants sera tout aussi grande qu'elle le serait si ces représentants étaient plus nombreux. Le seul avantage que je trouve dans une forte minorité de représentants, c'est que le gouvernement peut expédier plus facilement ses mesures, les exigences de ses partisans se trouvant tenues jusqu'à un certain point en échec par cette minorité; mais cette question n'a pas assez d'importance pour établir ce mode de représentation dans le Sénat. Puis l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie propose qu'un certain nombre de sénateurs soient choisis parmi les conseillers privés, les juges, les lieutenants-gouverneurs et autres personnes. La même idée fut émise par John Stuart Mill. Elle n'est donc pas originale. Elle n'est modifiée que pour l'adapter aux conditions dans lesquelles nous nous trouvons ici. Ce qui inspira cette idée à M. Mill est le déclin de l'influence de la Chambre des lords d'Angleterre. M. Mill était jusqu'à un certain point le partisan d'une seconde chambre constituée à peu près comme l'honorable ministre du Commerce voudrait constituer ici le Sénat. M. Mill voulait que cette seconde chambre anglaise fût composée des grands amiraux, des généraux et des juges, et il aurait permis aux lords d'être représentés dans cette seconde Chambre par un dixième de leur nombre—cette seconde chambre devant remplacer la Chambre des lords. Mais une seconde chambre de cette nature n'a jamais été essayée nulle part. L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a aussi suggéré, dans le cours de ses observations, que l'initiative législative pour les bills d'intérêt privé et certains autres sujets de législation pourrait être laissée au Sénat.

Cet arrangement serait bon s'il pouvait être réalisé; mais il est impossible de supposer que la Chambre des communes soit jamais disposée à céder quelqu'un ou quelques-uns des droits qu'elle possède. Le droit d'initiative, le droit de faire ce qu'elle veut en matière de législation sera retenu par la Chambre des communes, et je ne puis croire que la Chambre des communes veuille jamais accepter un pareil arrangement.

L'honorable sénateur de Richmond nous a dit, au cours de ses observations sur ce